

Commune de SERVOZ



Plan Local d'Urbanisme

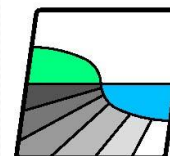
ANNEXES SANITAIRES

Eaux Usées

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 26/02/2026 arrétant les projets de PLU et de zonage de l'assainissement volet eaux usées de la commune de Servoz.

Février 2026

Monsieur Le Président,



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Aitais, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT



Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

Collectivités
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
 - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systèmes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).

- **Loi NOTRe** transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2026**

Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

Vente

→ **Diagnostic ANC** de **moins de 3 ans**

Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

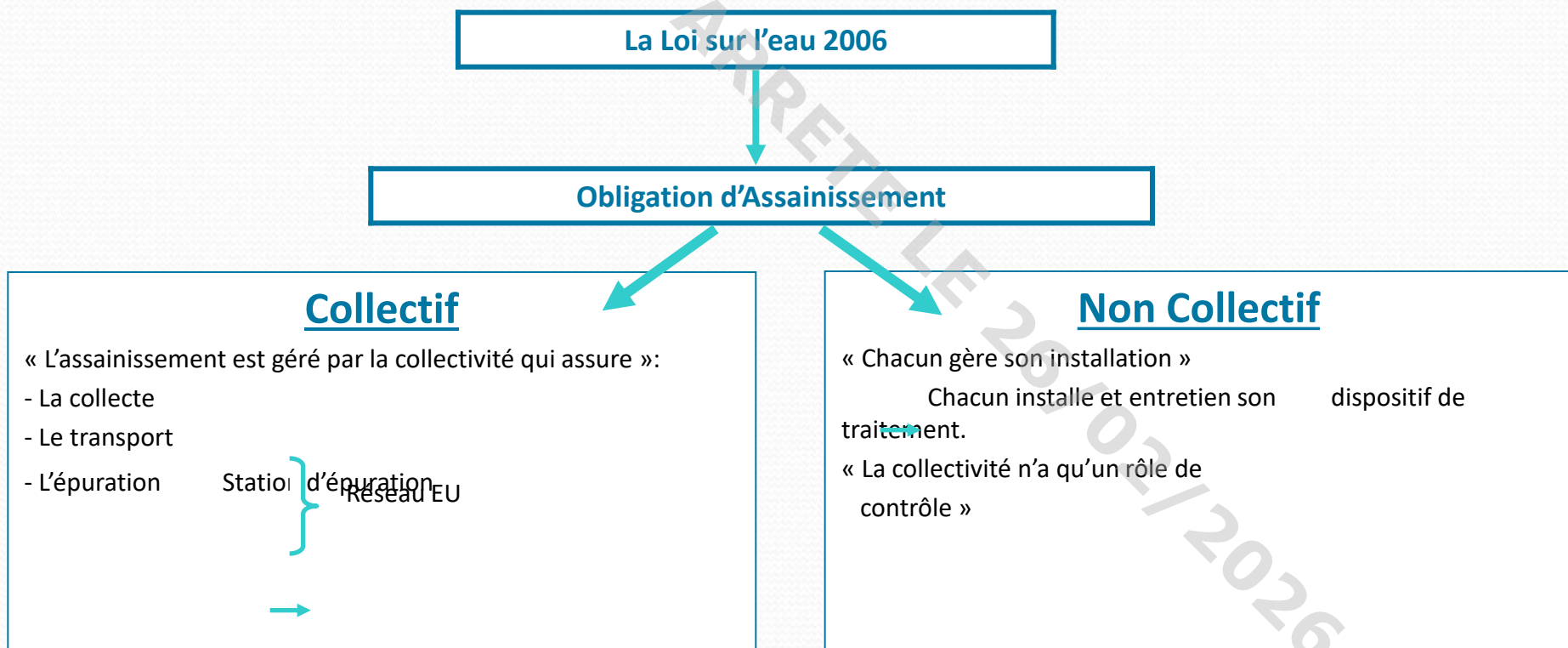
Contexte Réglementaire

Le Grenelle II

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

Directive Eaux Résiduaires Urbaines

Loi sur l'eau



COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui se situe dans la zone d'assainissement collectif du zonage EU.

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

92 % des habitations sont raccordables *
(soit +/- 559 abonnés)

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
(CCVCMB)

Assainissement Non Collectif

8 % des habitations non raccordables*
(soit +/- 48 installations)

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
(CCVCMB)

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la CCVCMB. La RAVCMB a été créée le 1^{er} janvier 2015.

- Règlement intercommunal d'assainissement collectif existant (approuvé le 17/03/2015)
- Les habitations raccordées sont soumises à une redevance d'assainissement collectif:
 - Part Fixe
 - Part Variable
- PFAC**:
 - Pour les constructions existantes et pour les constructions neuves

Depuis 2015, l'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la CCVCMB via la RAVCMB.

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Règlement intercommunal d'assainissement non collectif existant (approuvé le 17/03/2015).
- Redevance d'assainissement non collectif :
 - Contrôle de l'existant
 - Contrôle de l'existant en cas de vente
 - Contrôle avant remblaiement pour les installations neuves

* Est raccordable toute habitation qui se situe dans la zone d'Assainissement Collectif existant ou futur du Zonage de l'Assainissement.

** PFAC :Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

- Un **zonage de l'Assainissement** a été réalisé par le cabinet SAFEGE en 2007. Il définit pour l'ensemble du territoire communal les secteurs relevant de l'assainissement collectif et les secteurs relevant de l'assainissement non collectif. Dans le cadre de la réalisation de ce zonage, une carte d'aptitude des sols a été réalisée par le cabinet SAFEGE en 2004.
- Un **Schéma Directeur d'Assainissement Collectif** de la CCVMBC est en cours de réalisation (NICOT IC - 2025).

Cette étude a pour objectifs de :

- Améliorer la connaissance des infrastructures, de l'état et du fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement existant (collecte, transport et dépollution) ;
- Recenser et mettre en évidence les problèmes existants et émergents, tant règlementaires que techniques, tant au niveau des ouvrages de dépollution qu'au niveau du réseau de collecte ou du service : dysfonctionnements, limites et points à risque ;
- Appréhender les besoins assainissement à court, moyen et long terme ;
- Proposer à la collectivité des solutions techniques appropriées et viables afin de remédier aux faiblesses et insuffisances de l'existant et d'optimiser le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement en situation actuelle et future ;
- Permettre au maître d'ouvrage de faire des choix justifiés quant aux orientations futures de la gestion de l'assainissement ;
- Proposer à la collectivité une stratégie de renouvellement de son patrimoine.

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 92 % des installations
(+/- 559 abonnés)

La zone d'assainissement collectif couvre l'ensemble du territoire urbanisé.

Le réseau existe et est exclusivement séparatif.

Station d'épuration de Chamonix/Les Houches/Servoz – « *Les Trabets* ».

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 8 % des installations (+/- 48 installations)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

Absence de projet de collectif futur

Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 8 % des installations actuellement en ANC
(+/- 48 abonnés)

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'heure actuelle.

Les zones ou hameaux concernés correspondent à des habitations isolées en dehors des zones urbanisables:

- ✓ La Tour,
- ✓ Les Crêtes,
- ✓ Les Chosards,
- ✓ Les Ares,
- ✓ Le Temps,
- ✓ Le Grand Nant,
- ✓ La Côte,
- ✓ Sous Le Roc,
- ✓ Servoz Sud,
- ✓ Les Combes,
- ✓ Le Bouchet,
- ✓ Habitations isolées.

Zone d'assainissement collectif existante

- **Détail de la zone**

- 92 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le réseau EU est **séparatif** et mesure **+/- 9 km**. Le réseau de Servoz comporte 1 poste de refoulement (PR du Lac) et 2 déversoirs d'orage (DO).
- Les eaux usées collectées sont envoyées pour y être traitées à la **station d'épuration de Chamonix/Les Houches/Servoz– Les Trabets**. La STEP se trouve sur la commune des Houches. Le traitement des eaux est assuré en Régie.

Zone d'assainissement collectif existante

- Station d'épuration

| STEP | RECOIT LES EFFLUENTS DE: | FILIERE DE TRAITEMENT | CAPACITE NOMINALE | Charge entrante | MILIEU RECEPTEUR |
|--|---|--|---|--|------------------|
| STEP des Trabets située aux Houches | ↪ Chamonix ↪ Les Houches ↪ Servoz | physico-chimique puis biologique | 65 000 EH 16 700 m ³ /j | 23 183 E.H (donnée RPQS 2024) 52 557 E.H (Charge maximale donnée 2024 Portail Assainissement (https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr)) | L'Arve |

La station d'épuration des Trabets est soumise aux variations de saisons touristiques. En 2024, les rendements sont conformes à la réglementation, sauf quelques dépassements en NH4.

Selon le SDA en cours de réalisation, le débit moyen entrant à la STEU est près de 3 fois supérieur au débit théorique rejeté au réseau EU. Cela signifie donc que les réseaux d'eaux usées sont soumis aux eaux claires parasites.

Un programme de travaux sera défini pour réduire ces eaux claires aussi bien permanentes que météoriques.

Devenir des boues d'épuration :

Les boues produites par les STEP sont éliminées par incinération.

Zone d'assainissement collectif existante

Afin d'estimer la charge future à traiter à la STEU, il est nécessaire d'estimer l'évolution de la population sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée Chamonix-Mont-Blanc.

Ce territoire est particulier en raison de la fréquentation touristique.

- Population touristique moyenne annuelle**

La population touristique actuelle est recensée par l'INSEE, elle doit être pondérée par les taux de remplissage moyens annuels obtenus à partir des données touristiques de Savoie – Haute Savoie.

| | Chambres d'hôtel | Emplacements de camping | Autres hébergements (nombre de lits) |
|---------------------|------------------|-------------------------|---|
| Chamonix | 2220 | 931 | 2746 |
| Les Houches | 314 | 20 | 735 |
| Servoz | 6 | 0 | 0 |
| Taux de remplissage | 0,51 | 0,18 | 0,23 |

- Projections de population moyenne annuelle**

A partir des données des populations permanentes et touristiques (*Croissance estimée selon le PLU de 1% pour les communes de Chamonix et Les Houches et de 1,5% pour la commune de Servoz + 170 lits touristiques supplémentaires par an aux Houches jusqu'en 2027*) et du taux de remplissage, on obtient la projection suivante :

| | 2024 | | 2036 | | 2046 | |
|-------------|------------|-------------|------------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------|
| | Permanente | Touristique | Permanente supplémentaire | Touristique en plus | Permanente supplémentaire | Touristique en plus |
| Chamonix | 8995 | 8550 | + 1141 | 0 | + 1060 | 0 |
| Les Houches | 3306 | 2522 | + 419 | + 510 | + 390 | 0 |
| Servoz | 1130 | 157 | + 221 | 0 | + 217 | 0 |

Zone d'assainissement collectif existante

- Projections des quantités d'eaux collectées

| CAPACITE NOMINALE | Population moyenne raccordée en 2024 | Charge entrante moyenne (DBO5) 2022-2024 | Charge entrante moyenne estimée en 2036 | Charge entrante moyenne estimée en 2046 |
|-------------------|---|--|--|--|
| 65 000 EH | 24 660 habitants | 26 653 EH | 28 944 EH | 30 611 EH |
| CAPACITE NOMINALE | Population de pointe* raccordée en 2024 | CBPO** moyenne 2022-2024 | Charge entrante maximale estimée en 2036 | Charge entrante maximale estimée en 2046 |
| 65 000 EH | 43 453 habitants | 57 889 EH | 60 180 EH | 61 847 EH |

* Le surplus d'habitants en pointe par rapport à la situation moyenne présentée ci-avant est estimé en considérant :

- une consommation d'eau potable domestique 1,8 fois plus importante en pointe qu'en moyenne annuelle (source SDAEP),
- et une dotation de 107 l/j/hab (source SDAEP).

** CBPO : Charge (y compris déversoir d'orage en tête et bypass) journalière moyenne de la semaine de l'année la plus chargée admise dans la station de traitement des eaux usées à l'exclusion des bilans considérés comme situation inhabituelle.

La charge maximale entrante à la STEP peut dépasser très occasionnellement sa capacité nominale (6 jours en 3 ans sur les années 2022-2024). Mais la semaine la plus chargée de ces 3 dernières années reste toujours inférieure à la charge nominale. De plus, ces charges occasionnelles élevées n'ont généré aucun dépassement des normes de rejet.

Zone d'assainissement collectif existante

• Technique

- La CCVCMB prend à sa charge l'entretien des réseaux de collecte et de transit.
- La CCVCMB assure le traitement des eaux usées de Servoz en Régie.

• Réglementation

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Obligation de demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif auprès de la CCVCMB.
- Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement. Tout rejet autre que domestique doit avoir une autorisation de déversement dans le réseau public délivrée par la collectivité.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d' Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.

• Financier:

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Depuis le 1^{er} juillet 2012: toute construction nouvelle, toute extension d'une construction existante ou toute construction existante se raccordant au réseau EU implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

• Incidence sur l'urbanisation:

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

Zone d'assainissement non collectif (ANC)

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistant.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

Zone d'assainissement non collectif (ANC)

- **Réglementation:**

- Depuis le 1^{er} janvier 2015, la **Communauté de Communes** a créé la **Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (RAVCMB)** qui a en charge le SPANC. Le règlement intercommunal d'assainissement non collectif a été approuvé le 17/03/2015.

- **Conditions Générales:**

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
- Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

Zone d'assainissement non collectif (ANC)

- Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable ou autres dispositifs agréés, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
- En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.
- Surface minimum requise:
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés selon la nature de l'ouvrage,
 - Règles techniques d'implantation.

Pour toute construction existante (quel que soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇒ L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

Zone d'assainissement non collectif (ANC)

- Choix de la filière selon l'aptitude des sols:

- Pour les parcelles bâties (habitations existantes): en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.

- Pour les parcelles non bâties: en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

- Choix du dispositif : Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, le SPANC demande au pétitionnaire une étude de faisabilité justifiant la conception et l'implantation du dispositif.

Zone d'assainissement non collectif (ANC)

Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

- Pour les habitations existantes:
 - Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.
- Pour les constructions neuves, toute création de nouveaux logements, changement de destination de bâtiment:
 - Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
 - En cas d'impossibilités d'infiltration, un rejet des eaux usées traitées pourra être envisagé selon l'état de saturation du milieu récepteur.
- En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisé.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de **chaque pétitionnaire**.

Zone d'assainissement non collectif (ANC)

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour la CCVMB :**

- Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
- La RAVCMB doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations**:
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
- La RAVCMB doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder **10 ans**. Ce contrôle devait être effectué au plus tard le **31 décembre 2012**.

Zone d'assainissement non collectif (ANC)

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
 - Les éventuelles études de définition de filière (étude de faisabilité).